

Nombre de membres**en exercice:** 11**Séance du jeudi 10 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée le 03 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Christian TOUHÉ-RUMEAU.

Présents : 11**Représentés:** 0

Sont présents: Olivier BIERER, Marie-Rose DEBRANCHE, Jessica DRIARD, Robert FASOLO, Marie-Claude GÉLAS, Philippe GIRONI, Rose Marie HIGOA, Valerie LANEQUE, Christian SAÛM-DECUNS, Cyril SCRIVE, Christian TOUHÉ-RUMEAU

Votants: 11**Représentés:****Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Christian SAÛM-DECUNS**LECTURE ET APPROBATION SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.
Les membres présents n'émettent ni observation ni remarque, l'approuvent à l'unanimité.

Objet : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - DE 2025 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis de la commission des Finances,

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Considérant les éléments susvisés ;

***Après que Monsieur le Maire ait quitté la Salle du Conseil
Sous la présidence de Madame Marie-Claude GÉLAS, 1^{ère} Adjointe,***

Délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Après s'être fait présenté le Budget primitif et les décisions modificatives de cet exercice,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal

1° APPROUVE le Compte Financier Unique 2024.

2° DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : AFFECTATION DES RESULTATS BUDGETAIRES 2024 - DE 2025 002

Sous la présidence de Monsieur Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ,

A l'unanimité

Décide de reprendre les résultats de l'exercice 2024 et de les affecter au budget 2025 tels que présentés dans le tableau ci-après

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de d'exercice 2024	<i>A</i>	+ 74 061.60
Report à nouveau 002	<i>B</i>	+ 189 315.40
Résultat de Fonctionnement cumulé	A+B	+ 263 377.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution (avec résultats antérieurs)	<i>C</i>	-217 744.94
Solde des restes à réaliser	<i>D</i>	+91 449.94
Besoin total de financement		126 295.00
Solde d'exécution reporté 001		-217 744.94

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement 1068		126 295.00
Excédents de fonctionnement capitalisés		
Excédent de Fonctionnement reporté 002		137 082.00

Objet : ETAT DE NOTIFICATION 2025 ET VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES - DE 2025 003

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes et produits de fiscalité perçus à leur profit.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe Habitation : **14,65 %**

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **60,38 %**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **96,14 %**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE de reprendre les taux d'imposition communaux de l'année 2024 :

ADOPTE les taux des trois taxes directes locales pour l'exercice 2025 comme suit :

- Taxe Habitation : **14,65 %**.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **60,38 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **96,14 %**.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures

Objet : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DE 2025 004

Après s'être fait présenter les propositions de subventions aux associations pour l'exercice 2025 par Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après que Monsieur le Maire, Robert FASOLO, Christian SAÛM-DECUNS
(membres d'une des associations concernées)
aient quitté la Salle du Conseil
Sous la présidence de Madame Marie-Claude GÉLAS, 1^{ère} Adjointe,**

A l'unanimité,

DECIDE d'allouer les subventions aux associations désignées ci-dessous pour l'exercice **2025**,

ASSOCIATIONS	CREDITS VOTES
LA GAULE MOUCHANAISE	300
SOCIETE DE CHASSE	300
COOPERATIVE SCOLAIRE	1200
VOYAGE SCOLAIRE	400
ASSOCIATION ARTIGA	300
FONDATION DU PATRIMOINE	100
ASSOCIATION DES EGLISES ANCIENNES DU GERS	50
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS CONDOM	200
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS GONDRIN	200
SOUVENIR Français	80
CAUE	150
BERCAIL MOUCHANAIS	300

BERCAIL MOUCHANAIS (Fête locale)	1400
LYCEE AGRICOLE DE RISCLE	1000
	5980

Objet : TARIFS COMMUNAUX 2025 - DE 2025 005

Après avoir rappelé les tarifs votés en 2024, Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De reconduire les tarifs communaux 2024 et de les appliquer comme suit à compter du 11 avril 2025.

1° SALLE POLYVALENTE

Tous les usagers sont tenus de remettre un chèque de caution d'un montant de 300 €

Instauration de tarifications spécifiques pour les usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

En raison de l'augmentation du coût des fluides (électricité, Fioul) , le Conseil Municipal décide de ne pas la mettre en location en période hivernale du 01 novembre au 31 mars pour les usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

LOCATION / MISE À DISPOSITION :

1^{ère} catégorie : ASSOCIATIONS MOUCHANAISES : gratuité

2^{ème} catégorie : LOCATAIRES ET PROPRIETAIRES DE MOUCHAN

Ce tarif préférentiel est valable une fois par an et par foyer

Tarif du 1^{er} avril au 31 octobre : 120 €

3^{ème} catégorie : PERSONNES OU ASSOCIATIONS NI DOMICILIÉES NI PROPRIETAIRES
SUR LA COMMUNE DE MOUCHAN

FORFAITS du 1^{er} avril au 31 octobre

→ À partir d'1 journée sans cuisine = 150 € x nombre de jours de location

→ 1 journée avec cuisine = 280 €

→ 2 journées avec cuisine ou week-end prolongé (au plus 4 jours) = 420 €

→ À partir de 5 journées avec cuisine = 420 € (les 4^{er} jours) + 280 € par journée supplémentaire

2° CONCESSIONS CIMETIERE

► Concessions trentenaires

- Concession double soit 5 m² = 30 €

- Concession simple soit 2.50 m²= 20 €

► Concession cinquantenaires

- Concession double soit 5 m² = 50 €

- Concession simple soit 2.50 m²= 40 €

Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire

3° CONCESSIONS COLUMBARIUM

► Concession de 10 ans renouvelable = 300 €

► Concession de 30 ans renouvelable = 700 €

Objet : DROIT ET TARIFICATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DE 2025 006

Vu les articles L2212-2, L2213-2 de Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements
et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'instaurer à compter du 11 avril 2025 une redevance forfaitaire journalière de CENT EUROS pour le droit de stationnement et d'occupation du domaine public à des fins commerciales selon les conditions suivantes :
 - ◆ Cette redevance sera réglée par chèque à l'ordre du Trésor Public par tout commerçant ou marchand ambulant (vente au déballage, expo – vente...) pouvant légalement justifié de son activité professionnelle et ayant préalablement reçu l'autorisation de Monsieur le Maire d'installer son véhicule sur le parking de la salle polyvalente de Mouchan pour une durée déterminée,
 - ◆ La tarification forfaitaire comprend le stationnement du véhicule, l'usage raisonné de l'eau potable et l'accès au branchement électrique
- Donne à Monsieur Le Maire tous pouvoirs pour régler au mieux ce dossier.

Objet : PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - DE 2025 007

Monsieur le Maire fait part de ses propositions pour le budget prévisionnel 2025 donnant toutes les explications complémentaires sollicitées. Il rappelle que le projet de budget primitif pour l'année 2025 proposé, s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

<u>Investissement</u>	Dépenses :	669 200.00 €
	<i>Dont dépenses réelles</i>	451 455.06 €
	<i>Dont solde reporté</i>	217 744.94 €

Recettes :	669 200.00 €
<i>Dont recettes réelles</i>	477 700.00 €
<i>Dont recettes d'ordre</i>	191 500.00 €

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses :	572 700.00 €
	<i>Dont dépenses réelles</i>	381 200.00 €
	<i>Dont dépenses d'ordre</i>	191 500.00 €

Recettes :	572 700.00 €
<i>Dont recettes réelles</i>	435 618.00 €
<i>Excédent N-1</i>	137 082.00 €

**Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal**

- **APPROUVE ET VOTE** le budget principal de la commune comme présenté dans le rapport de présentation

Objet : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2025 - DE 2025 008

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

*Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2025.

Objet : VEGETALISATION DU CIMETIERE COMMUNAL - DE 2025 009

Depuis la décision de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics, les cimetières, qui sont souvent des espaces de grande surface, l'arrachage manuel des pousses d'herbe devient une contrainte.

Ils doivent être repensés pour intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement.

Cette végétalisation permet non seulement de préserver la biodiversité, mais aussi de garantir la pérennité et la beauté des lieux tout en réduisant les coûts liés à l'entretien.

Monsieur Le Maire fait lecture du devis proposé par la EIRL Julien TAUPIAC.

**Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Le Conseil Municipal**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis proposé par la EIRL Julien Taupiac, pour un montant total de 22 920.00 € TTC.
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite en section d'investissement sur deux budgets en 2025 et 2026.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien ce dossier.

Objet : DEVIS TRAVAUX TOITURE DE L'APC ET DU LOGEMENT - DE 2025_010

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de prévoir des travaux de réfection de la toiture de l'Agence Postale Communale et du logement.

Il précise qu'il a demandé des devis à plusieurs charpentiers.

Monsieur le Maire fait lecture du seul devis proposé par la SARL SAINT-ARAILLES BATIMENT d'un montant de 27 132.24 € TTC.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis proposé par la SARL SAINT-ARAILLES BATIMENT, pour un montant total de 27 132.24 € TTC.
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite en section d'investissement du budget communal 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien ce dossier.

Objet : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE LA MODIFICATION N°1 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) - DE 2025_011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, en particulier l'article L. 103-6, L. 153-31, L. 153-36 à L. 153-44, R.104-35 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en date du 03 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 2023/003 du 16 mars 2023 initiant la procédure de modification n°1 du PLUiH ;

Vu l'avis conforme n°2023ACO77 émis par la MRAe Occitanie le 28 avril 2023 sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2024.08.06 du 24 septembre 2024 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUiH ;

Vu la délibération n°2025.03.04 du 18 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant de la modification n°1 de droit commun du PLUiH ;

Vu le dossier de modification de droit commun n°1 prêt à être arrêté et soumis à enquête publique ;

1. Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la modification n°1 du PLUiH a pour objectifs d'apporter les adaptations suivantes au PLUiH :

- Au sein du chapitre « Dispositions communes », et en tête de chapitre « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone, ajout du contenu de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme,
- Précisions sur les possibilités de dérogation pour la réalisation d'équipements publics. Ajout d'un article 13 dans les « Dispositions communes » et dans chaque règlement de zone,
- Permettre la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants,

- Précisions apportées dans la partie « Dispositions communes » concernant les façades, les toitures terrasses, les clôtures, le coefficient de biotope de surface (explication du coefficient, et adoption du coefficient dans les zones UAb et UH), suppression du coefficient de biotope de surface dans les zones agricoles, définition d'une emprise au sol précise dans le nouveaux STECAL At et Ax créés, ajout de règles relatives à l'obligation de replantation du patrimoine naturel et paysager,
- Précisions apportées dans le règlement des zones :
 - Ajout de règles particulières relatives aux clôtures dans la zone UAb de Larressingle,
 - Ajout de sous destinations soumises à conditions particulières en zone UC,
 - Ajout d'une règle sur les hauteurs en zone UL en particulier pour encadrer le parc d'attraction de Larressingle,
 - Ajout de règles pour une meilleure intégration des constructions en zone UX et 1Aux,
 - Ajout d'une règle sur les hauteurs dans la zone AU,
 - Modification de la hauteur des constructions en zone 1AUL pour être mis en cohérence avec les hauteurs de la zone UL,
 - Ajout de règles relatives à la hauteur des constructions en zone AU,
 - Ajouts d'une précision relative aux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole,
 - Ajout de règles pour les nouvelles zones agricoles et naturelles protégées,
 - Ajout d'une précision pour éviter les nouvelles constructions agricoles à distance de zone bâtie,
 - Ajout d'une précision concernant les constructions autorisées en zone Nc,
 - Précisions à apporter dans la partie définitions du règlement : concernant les annexes, l'emprise au sol, l'espace en pleine terre,
 - Création d'un atlas des éléments remarquables du paysage et bâtis en complément du repérage sur le document graphique ;
 - Modifications apportées au règlement (document graphique) :
 - Actualisation de la désignation des bâtiments pouvant changer de destination,
 - Extension de la zone UA sur la zone UX à Béraut,
 - Suppression d'une partie d'une zone 1AU pour la classer en zone N à Castelnau-sur-l'Auvignon,
 - Modification d'un périmètre de STECAL pour un projet touristique/de loisirs à Cazeneuve,
 - Intégrer une zone à vocation d'activité en entrée de ville en zone UXa à Condom,
 - Rattachement d'une zone UL à la zone UE à Condom,
 - Suppression d'une zone 2AU et d'une partie d'une zone 1AU et passage en zone A à Larressingle,
 - Ajout de secteurs Ap et Np à Larressingle,
 - Mise en évidence de la zone tampon du Pont de Lartigue à Beaumont et Larressingle,
 - Mise en place d'une protection autour du lac du Bouzou à Larressingle,
 - Modification des limites de la zone UC et 1AU à Saint-Orens-Pouy-Petit,
 - Création d'un STECAL à Beaucaire,
 - Ajout d'un STECAL activité à Béraut,
 - Ajout d'un STECAL à vocation touristique à Castelnau-sur-l'Auvignon,
 - Création d'un STECAL pour repérer une activité touristique à Condom,
 - Ajout d'un STECAL à vocation touristique à Condom,
 - Création d'un STECAL pour permettre la création de hangars et d'espaces de stockage pour une activité de négoce agricole à Fourcès,
 - Création d'un STECAL pour repérer une activité de maréchal ferrant à Gazaupouy,
 - Création d'un STECAL pour de l'hébergement touristique et saisonnier à Lagraulet-du-Gers,
 - Ajout d'un STECAL pour repérer l'auberge de Larressingle,
 - Ajout d'un STECAL pour une activité de menuiserie / agencement d'intérieur à Larressingle,
 - Ajout d'un STECAL pour réaliser une aire de camping-cars à Larressingle,
 - Création d'un STECAL à vocation d'hébergement touristique à Larroque-Saint-Sernin,
 - Création d'un STECAL pour l'implantation d'une activité de l'événementiel et hébergement touristique à Montréal-du-Gers,
 - Création d'un STECAL pour repérer une salle de réception au sein du Château de Balarin à Montréal-du-Gers,
 - Création d'un STECAL pour l'implantation d'hébergements touristiques à Mouchan,
 - Création d'un STECAL pour l'implantation d'hébergements touristiques à Valence-sur-Baïse,
 - Modification des prescriptions au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :
 - Protéger les haies dans plusieurs lotissements à Lagraulet-du-Gers

- Renforcer la protection des haies et des bois à Larressingle,
- Ajouter une zone de protection de la zone archéologique de la Villa Gallo-romaine à Larressingle,
- Ajout d’une prescription pour préserver les jardins du centre-bourg de Saint-Orens-Pouy-Petit,
- Ajout d’un bâtiment susceptible de changer de destinations à Valence-sur-Baïse,
- Modification des emplacements réservés :
 - Suppression d’un emplacement réservé n°3 à Beaumont ;
 - Suppression de l’emplacement réservé n°4 à Condom ;
 - Suppression de l’emplacement réservé n°6 à Condom ;
 - Suppression de l’emplacement réservé n°7 à Condom,
 - Fusion de l’emplacement réservé n°10 avec l’emplacement réservé n°33 à Condom,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°14 à Condom,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°18 à Condom,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°22 à Condom,
 - Modification du périmètre de l’emplacement réservé n°32 à Condom,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°35 à Condom,
 - Ajout d’un emplacement réservé à Fourcès,
 - Déplacement d’un emplacement réservé à Fourcès,
 - Ajout de l’emplacement réservé n°3 à Fourcès,
 - Evolution d’emprise de l’emplacement réservé n°1 à Lagraulet-du-Gers,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°2 à Lagraulet-du-Gers,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°3 à Lagraulet-du-Gers,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°5 à Lagraulet-du-Gers,
 - Agrandissement de l’emplacement réservé n°7 à Lagraulet-du-Gers,
 - Création de deux emplacements réservés – n°8 et n°9 à Lagraulet-du-Gers,
 - Déplacement de l’emplacement réservé n°2 à Larressingle,
 - Déplacement de l’emplacement réservé n°4 à Mouchan,
 - Positionnement d’un emplacement réservé pour créer un ouvrage hydraulique à Mouchan,
 - Suppression de l’emplacement réservé n°1 à Saint-Puy,
- Modifications apportées aux orientations d’aménagement et de programmation (OAP) :
 - L’OAP 1 à Cazeneuve,
 - L’OAP 1 de Castelnau-sur-l’Auvignon,
 - L’OAP 5 de Condom pour la création de lagunes de stockage d'eau brute,
 - L’OAP 8 de Condom,
 - L’OAP 1 de Larressingle,
 - L’OAP 1 de Larroque-sur-l’Osse,
 - L’OAP 2 de Saint-Orens-Pouy-Petit,
 - L’OAP 1 de Saint-Puy.

2. Afin de procéder à ces évolutions, Monsieur le Président de la Communauté de communes a initié une procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH par arrêté n°2023/003 du 16 mars 2023.

Le 23 mars 2023, la Mission régionale d’autorité environnementale d’Occitanie a été saisie d’une demande d’avis conforme dans le cadre d’un examen au cas par cas relative au dossier de modification n°1 de droit commun du PLUiH de la Ténarèze.

Le 28 avril 2023, elle a émis un avis conforme soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH, en application de l’article R. 104-35 du Code de l’urbanisme, en concluant que : « *Le projet de 1ère modification du PLUiH de la Communauté de Communes de la Ténarèze (32), objet de la demande n°2023 - 011630, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.*

Conformément à l’article R.104-33 du code de l’urbanisme, Communauté de Communes de la Ténarèze rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d’enquête publique ou de mise à disposition du public. ».

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, depuis la loi ASAP du 07 décembre 2020, pose le principe selon lequel les procédures de modification de plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation permettant au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet d'accéder aux informations relatives au projet.

3. Dès lors, en application des dispositions des articles L. 103-2, L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire par délibération du 24 septembre 2024, a approuvé les objectifs poursuivis par la modification n°1 de droit commun énoncé ci-avant (au point 1) et a défini la concertation préalable à l'arrêt du projet selon les modalités suivantes :

- « mise à la disposition du public d'un dossier de concertation du 01/10/2024 au 31/12/2024 sous format numérique sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAbrogationCarteCommunale> ; ce dossier comprendra : l'arrêté du Président initiant la procédure du 16 mars 2023, l'avis conforme n°2023ACO77 émis par la MRAe Occitanie le 28 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH ; une notice explicative des modifications apportées au PLUiH par la procédure ;
- mise à disposition du public d'un registre de concertation dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze ; il est précisé que le siège de la Communauté de communes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h ;
- Les observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : urbanisme@cc-tenareze.fr, du 01/10/2024 à 8h30 au 31/12/2024 à 17 heures.
- organisation d'une réunion publique dont la date, lieu et heures seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
- Le public sera informé de l'ouverture de la concertation par l'affichage d'un avis de concertation dans toutes les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan et arrêtera le projet, puis une enquête publique sera organisée après recueilli les avis des personnes publiques associées. »

Monsieur le Maire expose que les modalités de concertation susmentionnées ont bien été réalisées, à savoir :

- mise à la disposition du public d'un dossier de concertation du 01/10/2024 au 31/12/2024 sous format numérique sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAbrogationCarteCommunale> comprenant l'arrêté du Président initiant la procédure du 16 mars 2023, l'avis conforme n°2023ACO77 émis par la MRAe Occitanie le 28 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH ; une notice explicative des modifications apportées au PLUiH par la procédure ;
- mise à la disposition du public d'un registre de concertation lui permettant de formuler ses observations dans toutes les mairies du 01/10/2024 au 31/12/2024 aux jours et heures habituels d'ouverture et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze du 01/10/2024 au 31/12/2024 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- possibilité pour le public d'adresser par courriel ses observations à l'adresse électronique suivante : urbanisme@cc-tenareze.fr du 01/10/2024 à 08h30 au 31/12/2024 à 17h00 ;
- affichage d'un avis de concertation affiché au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public puis pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- affichage d'un avis de concertation affiché dans toutes les mairies des communes membres ;
- transmission de la délibération du 24/09/2024 au contrôle de légalité le 30/09/2024 et affichage de cette même délibération dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de

- communes de la Ténarèze durant deux mois et diffusion d'une mention dans un journal diffusé dans le département précisant l'objet de la modification, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 11/10/2024 dans le Petit Journal) ;
- publication de la délibération du 24/09/2024 sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
 - publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département annonçant la tenue d'une réunion publique le 14 novembre 2024 à 18 heures à la salle des fêtes de Larressingle (parution le 29/10/2024 dans la Dépêche du Midi) ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes :

AVIS DE REUNION PUBLIQUE - PLUI 14/11/24

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes de la Ténarèze organise une réunion publique pour présenter le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) :

Le **Judi 14 Novembre à 18h00 à Larressingle** (Salle des fêtes – à côté de la Mairie au Village)

Contact :

Communauté de communes de la Ténarèze – Quai Laboupillère – 32100 Condom

Tél : 05 62 28 73 53

Courriel : contact@cc-tenareze.fr

 icone Avis réunion publique

- tenue d'une réunion publique le 14 novembre 2024 à 18 heures à la salle des fêtes de Larressingle ayant réuni une vingtaine de personnes ;

De plus, une page dédiée sur le site internet de la Communauté de commune de la Ténarèze a été créée. Elle permet au public de suivre l'évolution de la procédure de modification n°1 de droit commun et de consulter les documents du projet en ligne : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil>

Aussi, les communes ont relayé l'information de la mise à disposition du dossier au public via leurs vecteurs de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, sms, ...).

A l'issue de cette concertation, deux observations ont été formulées par écrit par le public relevant la bonne qualité du projet.

Le public a pu également s'exprimer au cours de la réunion publique organisée le 14 novembre 2024. A cette occasion, sur la base d'une présentation illustrée des éléments de la modification et du dossier de concertation, la discussion et les échanges ont porté sur :

- Le nombre important d'adaptations du PLUiH correspondant à une évolution logique du territoire en fonction de projets dont la Communauté de communes de la Ténarèze n'avait pas connaissance au moment de l'approbation du PLUiH en 2021,
- Le renforcement des préservations des boisements et des haies sur la commune de Larressingle : Monsieur le Maire de Larressingle s'est expliqué sur le choix de la municipalité au regard des éléments du patrimoine naturel et architectural à préserver. Il a aussi expliqué la portée de la préservation des espaces boisés classés sur la commune,
- Une précision demandée sur la procédure pour changer la destination d'un hangar agricole et la création de secteur de taille et de capacité limités, qui sont des sujets de la présente modification du PLUiH. À la suite des précisions apportées par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et le bureau d'études, les personnes présentes ont relevé la complexité de la démarche pour permettre les projets de développement local.

La présentation et les échanges avec le public présent (une vingtaine de personnes) ont duré une heure et quarante-cinq minutes.

4. Au vu du bilan de la concertation, par délibération en date du 18 mars 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a décidé d'arrêter le projet de modification de droit commun n°1 du PLUiH et de poursuivre la procédure qui prévoit la consultation des personnes publiques associées ainsi que des communes membres concernées par la modification (article L. 153-40 du code de l'urbanisme) et l'organisation d'une enquête publique avant approbation du projet.

Il est précisé que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUiH comprend :

- une notice explicative des modifications apportées au document d'urbanisme, détaillant les objectifs de modifications décrits ci-avant (point 1 de la présente délibération) incluant un état initial et une analyse des incidences des modifications apportées ainsi qu'un résumé non technique de la procédure ;
- les pièces du PLUiH modifiées par la présente procédure, à savoir : le règlement écrit et les plans de zonages ainsi que les OAP.

Il est également indiqué, qu'au cours des études, il a été décidé de ne pas inclure dans le dossier soumis à enquête publique ni le déplacement de l'emplacement n°4 à Mouchan, ni la création d'un STECAL pour l'implantation d'hébergements touristiques à Mouchan.

5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux :

- 1- Convocation au Conseil municipal du 03 avril 2025,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 10 avril 2025
- 3- Un projet de délibération émettant un avis sur le projet arrêté de la modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;
- 4- Pièce 1 : Notice explicative incluant un état initial et une analyse des incidences des modifications apportées ainsi qu'un résumé non technique de la procédure
- 5- Pièce 2 : Orientations d'aménagement et de programmation
- 6- Pièce 3 : Plans de zonage
- 7- Pièce 4 : Règlement écrit

Les documents 4, 5, 6 et 7 sont consultables et téléchargeables sur le site de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil> en cliquant sur le lien dans la rubrique « Modification de droit commun n°1 du PLUiH ».

L'ensemble de ces documents a été envoyé à 10 conseillers municipaux le 03 avril 2025 à 12 heures, conformément au règlement intérieur.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, depuis la loi ASAP du 07 décembre 2020 pose le principe selon lequel « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° Les procédures suivantes : [...] b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ».

CONSIDÉRANT que par arrêté du Président de la Communauté de communes de la Ténarèze n°2023/003 du 16 mars 2023, une procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH de la Communauté de communes est engagée ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a transmis, le 23 mars 2023, à l'autorité environnementale le dossier de consultation, pour recueillir son avis conforme sur l'absence ou pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le 28 avril 2023, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n°2023ACO77 soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH de la Ténarèze décrite ci-avant, en concluant que « *Le projet de 1ère modification du PLUiH de la Communauté de Communes de la Ténarèze (32), objet de la demande n°2023 - 011630, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable. / Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Communauté de Communes de la Ténarèze rendra une décision en ce sens. / Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le Conseil communautaire de la Communauté de communes a défini, par délibération du 24 septembre 2024, les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUiH et a fixé les modalités de concertation avec le public ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation préalable définies par le Conseil communautaire ont été respectées et que le Conseil communautaire en a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 de droit commun du PLUiH de la Ténarèze a été arrêté par délibération en date du 18 mars 2025 puis transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres concernées par la modification ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable concernant le projet arrêté de modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Ténarèze ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR L'AMENAGEMENT DU HAMEAU DE RAMOUNET - DE 2025_012

Monsieur le Maire présente l'esimation réalisé par la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du hameau de ramounet.

A ce stade des études, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 244 086,00 € HT.

Le coût de l'opération est estimé à 275 646,00 € HT soit 330 775,20 € TTC.

Afin de mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de solliciter :

- 82 693,80 € (30 % de l'opération HT) au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux auprès de l'Etat,

***Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité***

- **DECIDE** de solliciter une subvention de 82 693,80 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux auprès de l'Etat,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Objet : DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR L'ETUDE SUR LA LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES ET INONDATIONS DU VILLAGE - DE 2025_013

Monsieur le Maire présente le devis concernant l'étude préalable à l'aménagement du bassin versant du ruisseau du bidot.

Le montant de l'étude est de 16 210,00 € HT soit 19 452.00 € TTC.

Afin de mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de solliciter :

- 4 863,00 € (30 % de l'opération HT) au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux auprès de l'Etat,

***Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité***

- **DECIDE** de solliciter une subvention de 4 863,00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux auprès de l'Etat,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

Objet: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE NATUREL DU PAYS D'ARMAGNAC - DE 2025 014

Monsieur Le Maire rappelle que le PETR, dans le cadre de sa mission de développement touristique et de son Contrat de transition écologique, met en œuvre actuellement une action de promotion, de valorisation et de mise en tourisme du patrimoine naturel, riche mais largement méconnu, du Pays d'Armagnac.

Cette action consiste à créer une collection de 20 sites, sur l'ensemble des communautés de communes de l'Armagnac. Le choix des sites a été réalisé par l'ADASEA et le CPIE du Gers et validé par le Comité syndical du PETR. Les sites appartiennent soit à des personnes publiques (communes ou Conseil Départemental du Gers), soit à des personnes privées (prestataires touristiques, agriculteurs, viticulteurs, etc.).

La collection porte le nom de « *Un grand vert d'Armagnac* » avec un univers de marque conçu par l'agence de communication BIG HAPPY.

Le dispositif d'interprétation prévoit la conception, la réalisation et la pose par le PETR et son prestataire PIC BOIS, d'un panneau d'interprétation par site, soit 20 panneaux.

Si les panneaux d'interprétation sont la propriété du PETR, ils seront installés sur une emprise publique ou privée, indépendante et distincte du PETR.

Ainsi, le Président propose d'établir une convention (*ci-annexée*) de mise à disposition du panneau d'interprétation entre le PETR et chaque propriétaire, indiquant toutes les modalités nécessaires à cette implantation.

Le dispositif d'interprétation est complété par un carnet de voyages, qui sera distribué gracieusement dans les offices de tourisme de l'Armagnac, ainsi que par une page internet dédiée, afin d'assurer la promotion de la collection.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un panneau d'interprétation entre le PETR et la commune de Mouchan, telle qu'annexée au présent rapport.

**L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus à délibérer,
Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 00**

**Le Maire,
Christian TOUHÉ-RUMEAU**

**Le secrétaire de séance,
Christian SAÛM-DECUNS**